



Mesures d'aide aux Petites Entreprises face au COVID-19, notamment celles du secteur des métiers d'art

A jour du décret du 12 mai 2020 et dernières mesures publiées

1. Fonds de Solidarité Etat-Régions

A) Cas général : une aide financière mensuelle pour mars, avril et/ou mai 2020

Qui ?

- TPE, sociétés ou Indépendants, Micro-Entrepreneurs, Associations
- et, depuis le 17 avril 2020 : les Artistes- Auteurs et les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective à l'exception de celles en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020

Conditions pour les demandes au titre de mars 2020 :

- Activité débutée avant le 1^{er} février 2020
- de 0 à 10 salariés
- lors du dernier exercice clos, chiffre d'Affaires inférieur à 1 M€ et Bénéfice imposable (augmenté, le cas échéant pour les sociétés, des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité) inférieur à 60 K€
- le dirigeant majoritaire (pour les sociétés) ne doit ni être titulaire, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse, ni avoir bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale, entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2020, d'un montant supérieur à 800 €
- avoir subi soit :
 - une interdiction d'accueil au public (en mars 2020)
 - une perte de CA supérieure ou égale à 50% vs CA mars 2019

Conditions pour les demandes au titre d'avril 2020 :

- Activité débutée avant le 1^{er} mars 2020
- de 0 à 10 salariés
- Chiffre d'Affaires inférieur à 1 M€ au dernier exercice clos
- Bénéfice imposable (augmenté, le cas échéant pour les sociétés, des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité) inférieur à 60 K€ pour les entreprises en nom propre (artisans notamment). Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise y exerce une activité professionnelle régulière sous le statut de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, 60 K€ par associé et conjoint collaborateur.
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites et d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;
- Ont subi soit :
 - une interdiction d'accueil au public (en avril 2020)
 - une perte de CA supérieure ou égale à 50 % vs, au choix de l'entreprise, le CA d'avril 2019 ou la moyenne mensuelle du CA 2019

Combien ? Perte déclarée du chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 € par mois. La somme obtenue est défiscalisée et exonérée de cotisations

Conditions pour les demandes au titre de mai 2020 :

- Activité débutée avant le 1^{er} mars 2020
- de 0 à 10 salariés (sauf pour les associations non assujetties aux bénéfices commerciaux qui doivent avoir au moins un salarié)
- Chiffre d'Affaires inférieur à 1 M€ au dernier exercice clos
- Bénéfice imposable (augmenté, le cas échéant pour les sociétés, des sommes versées au dirigeant au titre de l'activité) inférieur à 60 K€ pour les entreprises en nom propre (artisans notamment). Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise y exerce une activité professionnelle régulière sous le statut de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, 60 K€ par associé et conjoint collaborateur.

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites et d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

- Ont subi soit :

- une interdiction d'accueil au public (en mai 2020)
- une perte de CA supérieure ou égale à 50 % vs, au choix de l'entreprise, le CA de mai 2019 ou la moyenne mensuelle du CA 2019

Combien ? Perte déclarée du chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 € par mois.

Demandes sur www.impots.gouv.fr

Pour les demandes au titre du mois de mars 2020 : au plus tard le 30 avril 2020, prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations et les artistes-auteurs

Pour les demandes au titre d'avril 2020 : au plus tard le 31 mai 2020, prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations et les artistes-auteurs

Pour les demandes au titre de mai 2020 : au plus tard le 30 juin 2020

B) Un soutien complémentaire pour les situations les plus difficiles :

- Qui ?**
- Avoir bénéficié de l'aide générale ci-dessus d'au plus 1 500 €
 - Compter au moins 1 salarié ou avoir fait l'objet d'une interdiction administrative entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 8.000€
 - Avoir un solde négatif entre d'une part, son actif disponible et, d'autre part, ses dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020

Combien ? De 2.000 à 5.000 €

- 2 000 € pour les entreprises ayant un CA du dernier exercice clos inférieur à 200 K€, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, et pour entreprises ayant un CA lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 K€ et pour lesquelles le solde mentionné ci-avant (c'est à dire la différence entre l'actif disponible et le passif exigible) est inférieur, en valeur absolue, à 2.000 €
- Montant de la valeur absolue du solde mentionné ci-avant dans la limite de 3.500 €, pour les entreprises ayant un CA lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 K€ et inférieur à 600 K€
- Montant de la valeur absolue du solde mentionné ci-avant dans la limite de 5.000 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 K€, et dont le demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite auprès de leur banque depuis le 1^{er} mars 2020 n'a pas abouti

Demandes Conseil Régional du lieu de résidence
A effectuer entre le 15 avril et le 15 juillet 2020 pour les entreprises ayant de 1 à 10 salariés, et pour les entreprises sans salarié entre le 18 mai et le 15 juillet 2020.

Contacts

- . Auvergne Rhône-Alpes : economie@auvergnerhonealpes.fr 08 05 38 38 69
- . Bourgogne Franche-Comté : entreprises@bourgognefranchecomte.fr 03 81 61 62 00
- . Bretagne : eco-coronavirus@bretagne.bzh 02 99 27 96 51
- . Centre Val de Loire : dgfreeweb@centrevalldeloire.fr 0 969 370 240
- . Corse : jean-charles.vallee@adec.corsica 0631794893
- . Grand Est : pacte.tresorerie@grandest.fr
- . Guadeloupe : dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr 0690698602/0690542711/ 0690687412/ 0690398724
- . Guyane : permanence.pedni@ctguyane.fr 05 94 300 600
- . Hauts de France : entreprises@hautsdefrance.fr 03 74 27 00 27
- . Île-de-France : covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr 01 53 85 53 85
- . Martinique : contact@martiniquedev.fr 05.96.73.45.81
- . Mayotte : www.cg976.fr/services-en-ligne/aides-etsubventions/covid19/aides-economiques
- . Normandie : covid19-eco@adnormandie.fr 02 35 52 22 00
- . Nouvelle-Aquitaine : entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr 05 .57 .57 55.88
- . Occitanie : sec-dei@laregion.fr 08.00.31.31.01
- . Pays de la Loire : eco-coronavirus@paysdelaloire.fr 0 800 100 200
- . Réunion : Hotline aides économiques Covid-19 : 0262 92 24 56

2. Aide financière du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

- Qui ?**
- . Commerçants et Artisans
 - . En activité au 15/03/2020 et Immatriculation avant le 01/10/2019
- Combien ?**
- . Jusqu'à 1.250 €, l'aide correspond aux cotisations de retraite complémentaire versées au titre de l'exercice 2018
 - . Exonérée d'IR, de cotisations et contributions sociales
- Demandes**
- . Pas de demande, aide versée directement par les URSSAF d'ici fin avril 2020
 - . Cumulable avec l'aide du Fonds de solidarité et toutes les aides mises en place pour les indépendants depuis le début de la crise sanitaire

3. Aide Sociale des URSSAF

- Qui ?**
- . Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, Professions libérales
 - . Ne pas pouvoir bénéficier des aides du Fonds de Solidarité
 - . Pour les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut :
 - avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020
 - avoir effectué au moins un versement de cotisations personnelles depuis l'installation
 - être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité
 - être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier de règlement en cours)
 - . Pour les micro-entrepreneurs : l'activité indépendante devra constituer l'activité principale. Il faut avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31/12/2019.

Combien ? . En fonction de la situation. Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Demandes . Micro-Entrepreneurs et Professions libérales auprès de l'URSSAF
. Artisans et Commerçants sur le site www.secu-independants.fr

4. Fonds d'Urgence Artistes

Qui ? . Artistes Auteurs inscrits à la SS des artistes auteurs

Conditions . Annulations ou reports d'expositions ou évènements, prévus à partir du 15 mars 2020
. Les dépenses de production d'œuvres en vues de manifestations sont acceptées

Combien ? . Jusqu'à 2.500 €. Non cumulable avec le Fonds de Solidarité de l'Etat

Demandes . Jusqu'à 1 mois après la date de levée de l'obligation de fermeture des lieux de diffusion ou de création

. Voir conditions détaillées et demandes sur www.cnap.fr/soutien-la-creation/fonds-durgence

5. Aide AGIRC-ARRCO

Qui ? . Les salariés et dirigeants salariés (gérant rémunéré non associé de SARL, gérant associé minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL, le gérant non associé rémunéré d'EURL, président et dirigeants rémunérés de SAS, dirigeant rémunéré associé unique de SASU, gérant non associé de SNC)

Conditions . Avoir des difficultés financières en lien avec la crise sanitaire

Combien ? . Jusqu'à 1.500 €, versée une fois.

Demandes . Auprès de sa caisse de retraite complémentaire

. Remplir un formulaire de demande d'intervention sociale, joindre les 3 derniers bulletins de salaire, dont au moins un présente une baisse. Le dossier est étudié : si acceptation, déblocage en 1 mois max.

. Mise en œuvre jusqu'à fin juillet 2020, dans un 1^{er} temps

Il existe aussi un ensemble de mesures d'accompagnements :

- . Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales : URSSAF (échéances du 5 avril et du 5 et 15 mai reportées pour les entreprises, échéances du 5 avril, des 5 et 20 mai pour les indépendants), impôts directs (demande possible de différer le paiement de l'IR et de l'IS, voir <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>)
- . Pour les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
- . Report du paiement des loyers, charges locatives et factures (eau, gaz et électricité) liées aux locaux professionnels, pour les petites entreprises en difficulté qui bénéficient du Fonds de solidarité
- . Prêts bancaires par l'Etat (PGE) pour sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique.
- . Soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires. Numéro vert BPI : 0 969 370 240
- . Maintien de l'emploi dans les entreprises grâce à une amélioration du dispositif du chômage partiel (notamment le remboursement exceptionnel à 100% jusqu'au 31 mai 2020 de l'allocation versée par l'employeur)
- . Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
- . Reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics : pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées
- . Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices

Voir le détail pour certaines de ces mesures :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>